

RÈGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS À LA FORMATION PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ETAT DE MONITEUR EDUCATEUR (NIVEAU IV)

Textes réglementaires de référence :

- a) Décret n° 2024-696 du 5 juillet 2024** instituant le Diplôme d'État de Moniteur Educateur.
- b) Arrêté du 5 juillet 2024** relatif au Diplôme d'État de moniteur Educateur.
- c) Arrêté du 18 mars 2025** modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur

Article 1 : Conditions de candidature

L'accès aux épreuves d'admission à l'entrée en formation au diplôme de moniteur éducateur est ouvert sans condition préalable de diplôme ni prérequis.

Article 2 : Information aux candidats

Une note, actualisée annuellement et annexée au règlement d'admission, indique pour chaque rentrée : le nombre de places par voie d'accès conformément à la déclaration préalable, le montant des frais d'admission, les dates de dépôt du dossier et des sessions des épreuves d'admission.

Ces informations, tout comme le présent règlement des admissions sont accessibles sur le site Internet de l'ERTS. Elles peuvent être également obtenues en s'adressant aux services Administratifs de l'ERTS.

Avant leur inscription aux épreuves d'admission, l'ERTS diffuse aux candidats le projet de formation et le règlement d'admission.

Article 3 - Admission de droit et admission sur épreuve

Les textes de référence précisent que sont admis de droit en formation à la suite du dépôt de leur dossier de candidature :

- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- Les lauréats de l'Institut de l'engagement
- Les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur relevant des dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur prévu par les dispositions des arrêtés de référence b) et c).

Les candidats admis de droit ne sont pas soumis à l'épreuve orale d'admission. Ils sont reçus en entretien de positionnement dans l'objectif de repérer les éventuels allègements de formation auxquels ils pourraient prétendre au regard des diplômes détenus ou de l'expérience professionnelle.

Les candidats ne relevant pas des dispositions ci-dessus doivent passer une épreuve d'admission (cf article 5)

Article 4 : Dossier de candidature

Tous les candidats à la formation (admis de droit ou non) doivent déposer un dossier de candidature par voie dématérialisée via le site internet de l'ERTS¹ comprenant :

- Le formulaire d'inscription en ligne ou, le cas échéant dûment remplie.
- Une copie de la carte d'identité recto-verso ou passeport ou carte de séjour en cours de validité.
- Les copies des titres, certificats ou diplômes détenus.
- Un curriculum vitæ présentant de façon détaillée les formations antérieures, les expériences professionnelles.
- Une note détaillée de 3 à 4 pages (en 2 exemplaires, une copie est admise) retracant le parcours du candidat (social, professionnel et personnel) et présentant ses motivations d'orientation dans le secteur social et médico-social.
- La demande de financement envisagé pour la formation dûment remplie (sauf candidat à une place VD).

¹ En cas d'impossibilité d'inscription dématérialisée justifiée, un dossier d'inscription peut être retiré auprès des secrétariats administratifs de l'ERTS

- Le règlement des frais de dossier de candidature (voir en annexe).

et en complément :

- **Candidats demandant à bénéficier d'un allègement de formation ou d'une dispense de certification** : fournir une demande écrite avec les justificatifs (voir protocole d'allègements et de dispenses).
- **Candidats en Post-VAE** : fournir une copie de la notification de décision du jury et l'attestation de compétences précisant les blocs de compétences validés
- **Candidats admis de droit** : le documents justifiant l'admission de droit (voir article 3)

Tout dossier incomplet ou arrivant après la date des inscriptions ne sera pas pris en compte.

Après examen de la conformité de leur dossier de candidature, les candidats recevront une convocation individuelle valant accusé de réception.

Article 5 : Epreuve d'admission

Format de l'épreuve : L'épreuve d'admission consiste en une épreuve orale d'admission destinée à apprécier l'aptitude et la motivation des candidats :

- à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.
- à suivre la formation et à adhérer au projet pédagogique de l'école.

Les modalités de sélection sont identiques pour les candidats qui s'inscrivent pour un parcours complet de formation ou pour un bloc de compétences.

Cette épreuve se déroule sous forme d'un entretien entre le candidat et un jury composé de deux membres, centré sur sa motivation et sur sa connaissance de l'actualité culturelle, sociale et politique.

Durée de l'épreuve : 30 minutes

Jurys : 1 Formateur de l'ERTS ou professionnel du secteur social justifiant au moins d'un diplôme niveau IV.

Critères d'évaluation : L'entretien s'appuie sur le dossier de candidature. Il est destiné à apprécier la motivation du candidat, la pertinence de son orientation, son aptitude à suivre la formation et sa capacité à se projeter dans une situation professionnelle future (communication, ouverture d'esprit, travail en équipe). Le

candidat pourra également être questionné sur l'actualité culturelle, sociale et politique afin d'apprécier son esprit d'ouverture, son appréhension de fait marquant l'évolution sociétale et environnementale, sa capacité à prendre du recul et à argumenter un propos.

Notation : Pour établir un classement de l'ensemble des candidats, chaque candidat reçu en entretien de sélection obtient une note sur 20. Toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

Article 6 : Commission d'admission

La Commission d'admission se réunit à l'issue des épreuves. Elle est composée du Directeur de l'ERTS (ou de son représentant), du responsable de la formation M&E et de formateurs de l'établissement. Elle peut également intégrer un professionnel titulaire du diplôme d'État de moniteur éducateur. Sa mission principale est d'arrêter la liste des candidats admis à la formation, en validant les propositions formulées par le jury.

À partir de la note attribuée à chaque candidat, la commission établit :

- une liste principale des candidats admis en formation initiale ;
- une liste complémentaire destinée à remplacer, en cas de désistement, les candidats de la liste principale.

En cas d'égalité, le départage s'effectue selon les critères suivants :

- l'âge (priorité au candidat le plus âgé) ;
- le critère géographique (priorité aux candidats résidant en région Centre-Val de Loire).

La commission rédige ensuite un procès-verbal (PV) mentionnant, pour chaque candidat admis, la voie d'accès et la durée prévisionnelle du parcours de formation. Cette durée peut être ajustée ultérieurement, sur proposition d'une commission dédiée à l'examen des dispenses et des allégements, pour les candidats inscrits sur la liste principale (voir protocole d'allégement de formation et de dispense de certification)..

Article 7 : Notification des résultats

L'admission est décidée par le Directeur de l'ERTS, sur avis de la commission d'admission, et notifiée individuellement aux candidats.

Les candidats de la liste complémentaire, lorsqu'ils sont sollicités pour passer en liste principale, doivent répondre dans un délai d'une semaine à partir de l'envoi de la notification. A défaut, il sera fait appel au candidat suivant de la liste complémentaire. Les candidats de la liste complémentaire non appelés devront

se présenter à nouveau aux épreuves d'admission l'année suivante s'ils souhaitent entrer en formation.

Article 8 : Report d'entrée en formation

Un candidat inscrit sur la liste des admis peut solliciter par écrit un report d'entrée. L'admission reste valable 3 ans à partir de la date de la commission d'admission (cf. texte de référence b)).

Article 9 : Frais relatifs à la procédure d'admission

Le processus d'admission donne lieu à des frais relatifs à l'examen du dossier de candidature et à l'organisation de l'épreuve orale (voir annexe au présent règlement).

Les frais d'inscription aux épreuves d'admission et de contrôle de conformité du dossier de candidature se règlent au moment du dépôt de dossier. Cette somme ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

Tout candidat ne donnant pas suite à sa convocation peut être remboursé des frais d'organisation de l'épreuve, sous réserve d'en faire la demande justifiée, par courrier, au maximum dix jours après la date prévue pour l'épreuve.

Article 10 : Financement

Les candidats souhaitant suivre la formation en situation d'emploi, ou relevant d'un statut permettant un financement par un OPCO, une collectivité territoriale ou France Travail, doivent engager dès leur inscription aux épreuves d'admission les démarches de demande de prise en charge.

Pour ces candidats, l'inscription en formation n'est validée qu'à réception de l'attestation de financement.

Date de révision : le 07 janvier 2026

Olivet, le 7 janvier 2026

Christophe GASPARD,
Directeur Général de l'ARDEQAF
Directeur de l'ERTS



ANNEXE AU RÈGLEMENT D'ADMISSION FORMATION PRÉPARATOIRE AU DEME RENTRÉE 2026

Capacité d'accueil

Capacité totale d'accueil sur les 2 années de formation : 160 places, dont 60 places subventionnées par le Conseil Régional Centre-Val de Loire

Calendrier prévisionnel

- Ouverture des inscriptions : janvier 2026
- Clôture des inscriptions : 30 avril 2026
- Epreuve orale d'admission : entre février et mai 2026 - sur convocation
- Commission d'admission : 12 mai 2026

Frais d'admission

- Traitement du dossier de candidature : **60 €** (ces frais se règlent au moment du dépôt du dossier)
- Epreuve orale d'admission : **50 €** (A régler à réception de la convocation)

Règlement par chèque à l'ordre de l'ERTS ou par virement ou espèces ou CB directement auprès de l'accueil de l'ERTS. En cas de désistement à l'épreuve d'admission, 60€ correspondant aux frais de dossier resteront acquis par l'ERTS.

Droits d'inscription et frais de scolarité (si admis en formation)

Droits d'inscription Voie Directe	
1 ^{ère} année = 178 €	
2 ^{ème} année = 178 €	Total = 356 €
Les étudiants dont les places sont subventionnées par le Conseil Régional peuvent faire une demande de bourse	
Frais de scolarité Voie Directe	
1 ^{ère} année = 450 €*	Total = 900 €
2 ^{ème} année = 450 €*	*

* Échéancier possible

Frais de formation Situation d'emploi (financement employeur)

Demander un devis

Frais de formation Apprentissage (financement OPCO)

Frais de formation calculé sur la base du coût contrat - Demande à formuler auprès de nos services

Financement du coût pédagogique de la formation

Les candidats qui envisagent de faire prendre en charge leurs frais de formation par leur employeur ou un OPCO (OPérateur de COmpétences) ou par tout autre organisme susceptible d'aider au financement de la formation sont invités à entamer dès que possible les démarches nécessaires auprès de ces organismes. Un devis de la formation peut être établi sur demande à nos services.

Olivet, le 7 janvier 2026

Christophe GASPARD,
Directeur Général de l'ARDEQAF
Directeur de l'ERTS

